

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018**

Délibération n°2018-09-20/ Développement culturel - Lecture publique - Patrimoine - Tourisme

Objet : Institution de la taxe de séjour

Nomenclature acte : I.4.2.1.

Le **lundi 17 septembre 2018 à 19h00**, le conseil communautaire s'est réuni en séance publique au siège de la communauté, sur la convocation adressée en date du 10 septembre 2018 par M. Roger VALTAT, Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42

Nombre de conseillers délégués communautaires présents ou représentés : 36

Preennent part au vote : 36

PRÉSENTS

Titulaires :

Mmes et MM. Dominique PALLIER, Catherine CHARTON, Christine MICHALLET, Georges CIVET, Christophe NICOUD, François BROCHIER, Pierre CARON, René GALLIFET, Franck BAILLY, Marie-Pierre BARANI, Michelle ORTUNO, Philippe CHARLETY, Roger VALTAT, Martine JACQUIN, Patrice SACCOMANI, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Joël GAILLARD, Anne-Marie BRUN BUISSON, Nicole BERTON, Pierre-Louis TERRIER, Claude RAVEL, Gilles RULLIÈRE, Bruno CORONINI, Monique EYMERI, Dominique ROYBON, Michel PELLISSIER, Joëlle ANGLEREAUX formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Jérôme CROCE a donné pouvoir à M. Dominique PALLIER pour voter en son nom.

Mme Michelle BONVALLET a donné pouvoir à M. Christophe NICOUD pour voter en son nom.

M. Pierre BOZON a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre BARANI pour voter en son nom.

M. Paul BARBAGALLO a donné pouvoir à M. Joël GAILLARD pour voter en son nom.

M. Laurent RICHARD a donné pouvoir à Mme Claude RAVEL.

M. Michel GIRAUD a donné pouvoir à Mme Nicole BERTON.

Mme Amélie GIRERD a donné pouvoir à Mme Monique EYMERI.

Mme Sylviane BERTONA a donné pouvoir à M. Michel PELLISSIER.

ABSENTS – EXCUSÉS

Jérôme CROCE, Marie-Laure LAVALLÉE, Gérard TERMOZ-MASSON, Michelle BONVALLET, Pierre BOZON, Paul BARBAGALLO, Max BARBAGALLO, Laurent RICHARD, Michel GIRAUD, Mathieu MUNOZ, Jean-Noël PIOTIN, Amélie GIRERD, Sylviane BERTONA, Ubalda DUDZIK.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Franck BAILLY.

- Vu l'avis favorable de la commission « Développement culturel, Lecture Publique, Patrimoine et Tourisme » en date du xx 2018 ;

- Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 septembre 2018 ;

Mme Marie-Pierre BARANI, Vice-présidente en charge de la commission « Développement culturel, Lecture Publique, Patrimoine et Tourisme », expose que :

Les communes, EPCI et Départements peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour (au 1^{er} janvier 2018 elle est perçue sur 78 % du territoire national et en 2016 le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 364 M€).

La taxe de de séjour est payée par les touristes ou les travailleurs (non titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire) et collectée par les hébergeurs. Elle peut être perçue au réel ou au forfait et elle est due par personne et par nuitée. Son montant varie selon la nature et la catégorie des hébergements.

La taxe doit être obligatoirement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Son instauration permet par ailleurs la tenue d'un observatoire touristique.

Pour les hébergements classés, les chambres d'hôtes et les hébergements de plein-air non classés, des tarifs planchers et plafonds applicables en 2019 ont été définis dans la Loi de finances rectificative pour 2017.

Pour les hébergements non classés, la collectivité doit définir un pourcentage du montant HT par nuitée (entre 1 et 5 %).

Le département de l'Isère a instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, recouvrée en même temps que celle des territoires.

La communauté de communes a choisi de se faire accompagner par le Bureau d'études Agerrep dans sa démarche de mise en place de la taxe.

En mai dernier a eu lieu une première rencontre avec les hébergeurs touristiques pour faire connaissance, d'évoquer les projets de chacun et la démarche entreprise par Bièvre. A la suite de cette réunion, un comité de pilotage composé d'élus, d'hébergeurs et de professionnels dans l'optique d'une démarche concertée. Ce Copil a travaillé sur les tarifs et les modalités de collecte qui sont aujourd'hui proposés dans la délibération.

En tenant compte des tarifs retenus par le comité de pilotage, les recombées financières ont été estimées par le bureau d'études à environ 10 500 € par an.

Pour pouvoir percevoir en 2019, une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2018 comme suit :

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu les articles R.5211-2, R.2333-4 et suivants du CGCT;

Le président de la communauté de communes de Bièvre Est expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La communauté de communes compétente en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » peut instaurer la taxe de séjour sur son territoire. Le produit de cette dernière sera affecté à des actions en faveur de la fréquentation touristique et de la protection et gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

C'est une ressource perçue sur la population touristique, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- décide d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du **01 Juillet 2019**,
- décide d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les Chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- décide de percevoir la taxe de séjour du **01 Janvier au 31 Décembre inclus**, avec des périodes de déclarations et de paiement tous les trois mois selon le calendrier suivant :
 - Période du 01 Janvier au 31 Mars, déclaration et reversement à effectuer avant le 30 Avril,
 - Période du 01 Avril au 30 Juin, déclaration et reversement à effectuer avant le 31 Juillet,
 - Période du 01 Juillet au 30 Septembre, déclaration et reversement à effectuer avant le 31 Octobre, du 01 Octobre au 31 Décembre, déclaration et reversement à effectuer avant le 31 Janvier de l'année suivante.
 - de fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	1.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1* 2* 3*, chambres d'hôtes	0.60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

- d'adopter le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements sans classement ou sans classement,
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €

Les personnes exonérées par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement dû dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la communauté de communes dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 01 janvier au 31 décembre et que la fréquentation touristique est au minimum de deux semaines l'hiver et 8 semaines l'été.

Il est rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi : tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné * 10 semaines* capacité maximale de l'hébergement.

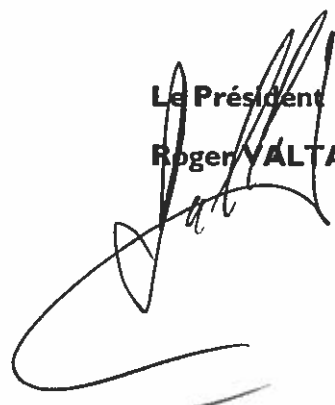
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Colombe, le 17 septembre 2018

Le Président
Roger VALTAT



Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le 03/10/2018



ID : 038-243801073-20180917-DELIB20180920-DE